



Signataires : Thomas Wenger, Diego Esteban, Amanda Gavilanes, Jean-Charles Rielle, Caroline Marti, Grégoire Carasso, Nicole Valiquier Grecuccio, Emmanuel Deonna, Denis Chiaradonna, Glenna Baillon-Lopez, Sylvain Thévoz, Romain de Sainte Marie

Date de dépôt : 21 septembre 2022

Projet de loi **instituant une allocation conjoncturelle de fin de mois**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but d'apporter un soutien financier aux personnes de condition économique modeste dans le contexte d'inflation et de forte augmentation des coûts de la santé et de l'énergie.

Art. 2 Allocation – Principe

¹ Il est institué une allocation cantonale de fin de mois (ci-après : allocation).

² L'allocation est une prestation sociale en espèces, délivrée sous conditions de ressources.

³ Elle est versée mensuellement.

Art. 3 Bénéficiaires

Peut bénéficier de l'allocation prévue à l'article 2 toute personne éligible à un subside cantonal d'assurance-maladie au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997.

Art. 4 Montant

¹ Le montant de l'allocation est fonction de l'âge et du groupe d'appartenance du ou de la bénéficiaire tel que défini à l'article 21 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997.

² Pour les groupes 1 à 4, le montant mensuel de l'allocation s'élève à 100 francs par adulte, 75 francs par jeune adulte et 50 francs par enfant.

³ Pour les groupes 5 à 9, le montant mensuel de l'allocation s'élève à 50 francs par adulte, 25 francs par jeune adulte et 25 francs par enfant.

Art. 5 Durée

Le droit à l'allocation prend fin au 31 décembre 2025.

Art. 6 Autorité compétente

¹ Le service de l'assurance-maladie est responsable du versement de l'allocation (ci-après : le service).

² Par analogie avec l'article 22, alinéa 7, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997, le service obtient, en vue du calcul et de la distribution de l'allocation, le concours des départements et autres services concernés.

Art. 7 Financement

Le financement de l'allocation est prévu au budget du département chargé de la politique sociale.

Art. 8 Exécution

Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le contexte actuel d'augmentation rapide et massive du coût de la vie, et alors que nous sortons d'une pandémie mondiale qui a fragilisé un très grand nombre de ménages genevois, nombreux sont ceux qui peinent à « boucler les fins de mois ». Il y a quelques jours encore, Caritas¹ et le Centre social protestant (CSP)² tiraient la sonnette d'alarme quant au fait qu'une partie de la classe moyenne pourrait glisser dans la pauvreté dans les mois à venir si rien n'est fait pour soulager rapidement les budgets de ces ménages.

Ces derniers ont en effet été considérablement alourdis par l'augmentation des charges (chauffage, électricité) découlant de l'envolée des prix de l'énergie sur l'ensemble du continent européen. A cela s'ajoute l'inflation qui se traduit par une augmentation significative du prix d'un grand nombre de biens de consommation courants, dont en particulier les produits alimentaires et de première nécessité. Finalement, sur le plan de la santé, là aussi les coûts explosent et, après une année d'accalmie, les primes repartent à la hausse de manière vertigineuse. Des augmentations jusqu'à +10% sont attendues pour 2023.

A noter qu'il ne s'agit donc pas ici de biens de luxe ou d'une consommation qui pourrait être jugée superflue. Il s'agit bien au contraire de satisfaire des besoins élémentaires (se loger, se chauffer, se nourrir, se soigner), qui représentent des charges incompressibles pour les ménages.

Face à ce constat, le présent projet de loi a pour ambition d'apporter une réponse rapide et pragmatique aux difficultés que rencontrent un nombre croissant d'entre eux au moment de s'acquitter de ces frais fixes. Pour cela, il est proposé de mettre en place une allocation mensuelle dite « de fin de mois », temporaire car liée à la conjoncture, et destinée à l'ensemble des bénéficiaires de subsides d'assurance-maladie.

Pour rappel, les subsides sont directement liés au revenu déterminant unifié (RDU) et représentent le premier échelon dans la hiérarchie des prestations délivrées sous condition de ressources. Sont ainsi ciblés les personnes et les ménages de condition économique modeste. A noter que, depuis l'entrée en vigueur du contreprojet à l'initiative 170, le cercle des bénéficiaires a été élargi. Au début de l'année 2022, on comptait à Genève

¹ <https://www.caritas.ch/fr/news/caritas-demande-des-aides-directes-contre-la-pauvrete-qui-menace.html>

² <https://www.tdg.ch/entre-pandemie-et-inflation-des-familles-glissent-dans-la-precarite-826415094375>

environ 136 500 personnes au bénéfice de subsides ordinaires (hors subsides sociaux)³.

Le barème d'attribution des subsides d'assurance-maladie distingue 9 grands groupes de bénéficiaires selon leurs revenus, et prend en compte, outre le RDU, la situation du ménage (personne seule ou en couple) et le nombre d'enfants ou de jeunes adultes (19-25 ans) à charge. Suivant la logique d'attribution des subsides, mais avec la volonté d'éviter de mettre en place un système trop complexe, le présent projet de loi propose des montants adaptés à la situation des bénéficiaires en ne distinguant toutefois que deux catégories de revenus.

Le Conseil d'Etat reste compétent pour définir les modalités de l'octroi et du versement de l'allocation. Vu l'urgence de la situation, il importe avant tout d'aller vite pour soulager le plus rapidement possible les personnes et foyers à bas revenus, avant que celles et ceux-ci ne basculent dans la pauvreté. Pour cela, une certaine agilité doit être de mise, et l'on sait à cet égard pouvoir compter sur les services de notre administration qui s'est montrée particulièrement réactive lors de la crise COVID.

Finalement, s'agissant d'une allocation motivée par la conjoncture actuelle, son caractère temporaire doit être souligné. Une limite de temps (3 ans) est ainsi posée. Celle-ci doit permettre une certaine souplesse dans le dispositif qu'il s'agit de déployer, étant entendu que celui-ci devra tenir compte de l'évolution des prix de l'énergie et de l'électricité, ainsi que de l'inflation.

Conséquences financières

Il est difficile à ce stade de chiffrer avec précision le coût de la mesure proposée. Cela étant, les services compétents n'auront certainement aucune peine à le faire, vu les données en leur possession. En tout état de cause, il conviendra de mettre en perspective ce coût avec celui des aides délivrées dans le cadre de la crise de COVID-19, en particulier celles, massives, à destination des entreprises (plus de 500 millions de francs d'aides à fonds perdu). Il conviendra également de garder à l'esprit le coût de l'inaction sociale, qui à n'en pas douter, promet d'être extrêmement important.

Mesdames les députées, Messieurs les députés, considérant l'urgence d'agir pour freiner la paupérisation et soutenir la population genevoise, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

³ https://statistique.ge.ch/actualites/welcome.asp?actu=4711&mm1=05/01&aaaa1=2021&mm2=12/31&aaaa2=2022&num=0&Actudomaine=13_03